

GE_GERICHTE ATAS/458/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_458_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/458/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/458/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires du recourant se détermine dès lors selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date.

E. 4

Interjeté dans la forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1, 60 al. 1 et 38 al. 1, 2bis et 4 let. c LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur l'intégration dans le calcul des prestations complémentaires opéré par l'intimé de montants correspondant à des biens dessaisis.

E. 6

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à

A/38/2017 - 8/15 - des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Selon l'art. 12 al. 1 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. b. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). En droit cantonal, les dépenses reconnues sont les mêmes qu'en droit fédéral (art. 6 LPCC), à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations.

E. 7

Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre- prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Les conditions pour la prise en compte d'un dessaisissement de fortune sont alternatives. Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées

A/38/2017 - 9/15 - ne sont pas cumulatives, mais alternatives. La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, a été laissée ouverte (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant

tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). Une contre-prestation peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle n'entame pas la fortune ou au contraire l'augmente, mais également lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens de consommation (Ralph JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR, 2ème éd. 2006, p. 1807 n° 234). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.1).

E. 8

A teneur de l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par cette disposition n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.2.). Le Tribunal fédéral a admis la

A/38/2017 - 10/15 - conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247). La réduction de CHF 10'000.- ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ci-après DPC], valable dès le 1er avril 2011, n°3483.07). En cas de dessaisissement d'une part de fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme si l'ayant droit avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Le revenu

déterminant est donc augmenté, d'abord, d'une fraction de la valeur de ce bien conformément à l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Il est augmenté, ensuite, du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2). En règle générale, la jurisprudence se réfère, pour fixer ce revenu, au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (ATF 123 V 35 consid. 2a). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2.).

E. 9

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Lorsque des éléments de fortune ou de revenus ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation adéquate. L'exigence de cette preuve n'est toutefois pas absolue. Il suffit que l'assuré puisse prouver au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il n'y pas eu dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 2 et les références). Une preuve doit être considérée comme apportée lorsque, d'un point de vue objectif, les motifs plaidant en faveur de ce qui est allégué sont si importants que les autres possibilités

A/38/2017 - 11/15 - envisageables ne sauraient raisonnablement entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C_732/2014 du 12 décembre 2014 consid. 4.1.1). En revanche, en l'absence de preuve, l'assuré doit accepter que l'on s'enquière des motifs de la diminution de fortune et que l'on tienne compte, le cas échéant, d'un revenu ou d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_124/2014 du 4 août 2014 consid. 5 et les références). Les diminutions de fortune demeurées inexplicables peuvent en effet être considérées comme un dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3). Avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références).

E. 9.30

- prod. hypot. biens dessaisis 2'161.40

Total du revenu déterminant

109'249.50 196'948.35 Ainsi, même en tenant compte de la dette et des primes d'assurance maladie omises par l'intimé, le revenu déterminant du recourant est encore largement excédentaire par rapport aux dépenses reconnues, de sorte que l'intéressé ne peut prétendre à des prestations complémentaires fédérales ou cantonales. La décision litigieuse doit donc être confirmée dans son principe. Dans l'éventualité où le recourant déposerait une nouvelle demande de prestations, il appartiendra toutefois à l'intimé de corriger son plan de calcul, dans le respect des considérants qui précèdent.

E. 10

a. En l'espèce, l'intimé a constaté une diminution importante de la fortune du recourant en consultant ses avis de taxation fiscale, en particulier des années 2005 à 2008. Après avoir examiné le jugement de divorce du 30 avril 2009 produit par le recourant, l'intimé a initialement tenu compte d'un dessaisissement de CHF 2'311'250.- en 2016, montant correspondant aux acquêts retenus par le Tribunal de première instance, sous déduction d'un amortissement de CHF 10'000.- par année. Dans la décision querellée, l'intimé a ramené le montant des biens dessaisis à CHF 2'188'399.50, afin de tenir compte des honoraires d'avocats du recourant en 2007 et 2008 et de sa fortune résiduelle figurant dans son avis de taxation pour l'année 2008, soit CHF 66'912.-. Quant au recourant, il soutient que sa situation est claire et qu'il a fourni tous les documents nécessaires au traitement de son cas. Il fait grief à l'intimé de ne pas avoir pris en considération qu'une grande partie de la fortune qui lui était attribuée, soit CHF 1'510'000.-, appartenait en réalité à des proches qui habitent en Turquie. Sur ce point, il se réfère au protocole de fonds consignés du 9 août 2002, à teneur duquel Mmes G_____ et M I_____ lui avaient respectivement confié CHF 510'000.-, CHF 480'000.- et CHF 520'000.-, et à la quittance du 10 août 2007. b. En premier lieu, il convient de relever que, contrairement à ce que soutient le recourant, sa situation financière et patrimoniale est pour le moins opaque, en raison de ses nombreux comptes bancaires, des multiples transactions qui en ressortent et des transferts d'argent opérés de la main à la main, comme l'a relevé le Tribunal de première instance. S'ajoute à cela que malgré les nombreuses demandes de pièces et d'informations complémentaires de l'intimé, le recourant n'a pas produit tous les documents pertinents, comme les attestations de clôture de compte. Il n'a pas non plus apporté les explications suffisantes pour clarifier sa situation financière complexe, se contentant de produire d'importantes liasses de pièces et de persister dans une argumentation brève et laconique.

A/38/2017 - 12/15 - c. Il ressort du jugement de divorce du 30 avril 2009 que si le recourant s'est effectivement vu remettre des sommes d'argent importantes par sa famille suite la crise bancaire qui a sévi en Turquie en 1999-2000, lesdites sommes ne représentent pas CHF 1'510'000.- comme il le soutient, mais CHF 640'000.-. Ce montant a été déterminé par le Tribunal de première instance après une étude scrupuleuse des pièces remises par le recourant et son ex-épouse, ainsi que des nombreux témoignages recueillis, de sorte qu'il n'existe aucun motif, au degré de la vraisemblance prépondérante, permettant à la chambre de céans de s'en écarter. Il convient de préciser que ledit montant a été déduit des acquêts du recourant par le Tribunal de première instance, de sorte que le montant retenu à titre de biens dessaisis par l'intimé tient déjà compte des sommes confiées par sa famille. Sur ce point, les allégations du recourant, ainsi que le protocole de fonds consignés daté du 9 août 2002 et la quittance du 10 août 2007 n'emportent pas la conviction de la chambre de céans, compte tenu de ce qui précède. En tout état de cause, ainsi que cela ressort du jugement de divorce, les sommes que sa famille lui a confiées n'ont pas été déclarées à l'administration

fiscale. Le recourant ne peut ainsi prétendre que la fortune qu'il a lui-même annoncée à l'administration fiscale ne lui appartient pas. De plus, à teneur du protocole précité, il était précisé que le recourant déposerait les sommes confiées dans des établissements bancaires différents pour éviter toute confusion avec ses propres avoirs. Aucun document bancaire fourni par le recourant ne permet d'attester que les sommes mentionnées dans le protocole lui ont été effectivement confiée, ni quand elles l'ont été ou encore quand il les aurait restituées. D'ailleurs, rien ne permet non plus de déterminer au degré de la vraisemblance prépondérante que lesdites sommes n'appartiendraient pas au recourant. Par conséquent et contrairement à ce que demande le recourant, la chambre de céans ne saurait soustraire au montant des biens dessaisis retenus la somme de CHF 1'510'000.-. d. En revanche, si l'intimé était légitimé à déterminer le montant des biens dessaisis en fonction de la valeur des acquêts retenue par le Tribunal de première instance dans le cadre du jugement de divorce, force est de constater que l'intimé a omis de tenir compte de plusieurs postes de dépenses justifiées à porter en déduction des biens dessaisis. Selon la décision querellée, le montant des biens dessaisis est de CHF 2'188'399.50 en 2016. De ce montant, il convient encore de déduire : - CHF 38'000.- dus par le recourant à son ex-épouse à titre de provision ad litem en 2007 (cf. jugement de divorce du 30 avril 2009 p. 4, § 15) ; - CHF 120'000.- (5'000 x 24) dus par le recourant à son ex-épouse à titre de contribution d'entretien pour les années 2006 et 2007 (cf. jugement de divorce du 30 avril 2009 p. 4, § 15) ;

A/38/2017 - 13/15 - - CHF 4'000.- de frais d'avocat pour l'année 2006, étant précisé que l'intimé a admis la déduction de tels frais pour les années 2007 et 2008, pour un montant de CHF 44'652.40. Le montant des biens dessaisis doit ainsi être provisoirement ramené à CHF 2'026'399.50. e. Cela étant, il ressort de la procédure que le recourant a fait verser sa prestation du troisième pilier, d'un montant de CHF 145'696.-, sur le compte bancaire de Mme D_____ en 2013. Le recourant a indiqué avoir prélevé sur cette somme un montant de CHF 105'000.- dans le but de rembourser son frère, lequel le soutenait financièrement depuis 2008. La somme de CHF 10'695.- a été versée à Mme D_____ en remboursement d'un prêt, ce que cette dernière a confirmé. Enfin, le recourant a retiré en espèces le solde de CHF 30'000.-, soutenant l'avoir dépensé pour vivre. En l'absence d'un contrat de prêt entre le recourant et son frère ou d'une reconnaissance de dette du recourant au sujet de la somme de CHF 105'000.-, celle-ci doit être ajoutée au montant total des biens dessaisis à prendre en compte dans le calcul du droit aux prestations du recourant. Il en va de même pour la somme de CHF 30'000.- qui a été retirée par le recourant en espèces et dont on ignore tout du sort, en l'absence de justificatif y relatif. Ainsi, le montant des biens dessaisis est de CHF 2'161'399.50 en 2016 (2'026'399.50 + 135'000), et non de CHF 2'188'399.50, comme le retient l'intimé. f. A la lecture de la décision querellée, il apparaît également que l'intimé a omis de prendre en considération la dette du recourant envers son ex-épouse au titre de liquidation du régime matrimonial. Selon le jugement de divorce précité, cette dette se monte à CHF 1'182'176.10. Le recourant ne s'étant pas acquitté de cette somme, son ex-épouse a initié une procédure de poursuite, laquelle a abouti à un avis de saisie pour un montant total de CHF 1'258'893.35, intérêts et frais compris. L'intimé a également écarté du calcul les primes d'assurance maladie du recourant, soit CHF 506.80 par mois selon le dernier certificat d'assurance, sans que cela ne se justifie. Compte tenu de ces éléments, le plan de calcul des prestations complémentaires pour les périodes du 1er au 30 avril, et dès le 1er mai 2016, est le suivant :

A/38/2017 - 14/15 -

Montant présenté PCF PCC Dépenses reconnues

Besoins/forfait

19'290.00 19'290.00 Primes assurance maladie

6'081.60 6'081.60 Total des dépenses reconnues

25'371.60 25'371.60

Revenu déterminant

Prestations de l'AVS/AI

19'380.00 19'380.00 Fortune

87'698.80 175'397.65 - épargne 11'982.05

- biens dessaisis 2'161'399.50

- dettes - 1'258'893.35

Produits de la fortune

2'170.70 2'170.70 - intérêts de l'épargne

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/38/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.